L'Abeille de la Nouvelle-Orleans.

JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT DE LA LOUISIANE — NOUVELLE-ORLEANS, SAMEDI MATIN, 28 DECEMBRE 1850.

Imprimé et publié par
G. F. WEISSE,
No 83, rue de Chartres.

Journal Officiel de l'Etat, du Conseil-d'Etat, du Conseil de la Première Municipalité, et de la Commission de Banque.

NOUVELLE-ORLEANS:
SAMEDI MATIN, 28 DECEMBRE.

M. J. Magne, désirant se consacrer entièrement à sa profession d'avocat, le soussigné, dès ce jour, seul chargé de la gestion du Journal l'Abeille et responsable des engagements contractés sous la raison Magne & Weisse.

G. F. WEISSE.

LES ORTHELINES.

Nos lecteurs se souviendront que la Foire d'hiver a lieu dans l'Armory Hall durant ces mois. La vaste salle de la Lafayette a été transformée en un élégant bazar, où se trouvent les plus tentantes richesses. Cette année, car la vente est rapide et les [illegible] prétendent en foule.

CONGRÈS.

Le Congrès a ouvert la séance du 19, au Sénat, la proposition d'augmenter le traitement de la Cour criminelle du district [illegible]. La demande d'explications de [illegible] a été différée au lendemain pour [illegible] considération. Le bill pour amendement [illegible] a été déposé sur le [illegible] et a reçu sa première lecture. [illegible] Chambre des Représentants, le bill du [illegible] a été discuté pendant la plus grande partie de la séance. M. Thompson, de la Pennsylvanie, a présenté une proposition, qu'il a longuement motivée et développée, tendant à abroger toute taxe les journaux qui ne dépassent pas un cercle de trente milles. M. Morse, de la Louisiane, s'est opposé à la réduction du tarif, mesure qui selon lui, ne peut favoriser que les grandes villes. Si la réduction contrariait un district, les comtés agricoles [illegible] pas le parfaire conjointement avec le reste de la population. M. Meade, de la Virginie, et M. Thurston, de l'Oregon, se sont joints à l'opinion du représentant de la Louisiane et ont vivement combattu le projet de réduire aux seules ports des lettres à l'intérieur, [illegible] leur destination. M. Taylor, [illegible] Ohio, s'est prononcé au contraire [illegible] du tarif postal et a fait ressortir les avantages de cette mesure. M. [illegible] Massachusetts, a dit qu'il faisait [illegible] prudence et ne pas opérer tout d'un coup [illegible] cette réduction. S'il arrivait que [illegible] recettes du département des postes suffisent pas à en payer les dépenses, le trésor qui serait forcé de combler le déficit. M. Bowie, du Maryland, a proposé un amendement portant que les recettes que les efficiers et soldats [illegible] dans les marines de nos escadres seront [illegible] transmises leur destination. M. [illegible] a son tour un amendement [illegible] bureau de poste ne serait [illegible] dans les districts populeux, dans le [illegible] déclarerait. M. Walder a parlé avec chaleur pour la réduction de la taxe. [illegible] s'est agi de baisser le tarif postal [illegible] de la mesure où cherche à [illegible] collègues en les menaçant d'un [illegible]. Il n'y aura pas de déficit, car la [illegible] de la taxe sera compensée par l'excédant que prendra la correspondance [illegible] toutes les parties de l'Union. Donc, que les congrès réduise le tarif à deux sous la lettre, c'est le vœu public, et s'il arrivait que tout d'abord les recettes ne s'élevassent pas au niveau des dépenses, le trésor public viendrait provisoirement au secours de la poste. Quant aux intérêts [illegible], comment la réduction proposée [illegible] les léser? M. Carey, de la Pennsylvanie, a pris ensuite la parole, puis la Chambre s'est ajournée.

[illegible] NATIONS — Les manifestations [illegible] et les lois de Compromis, [illegible] du Congrès, comme [illegible] prédictrice de nouveau. Ces jours [illegible] ville de Bath, Etat de Maine, [illegible] spontanément en assemblées [illegible] et manifesté d'une manière [illegible] son adhésion au Compromis. [illegible] dernière session. Le plus grand [illegible] meeting dont dans le meeting qu'il a [illegible] harangué le gouverneur Bullard, M. George Curtis, l'honorable Nathan Clifford et d'autres orateurs très distingués du parti.

[illegible] La Gazette de Cuddo nous apprend [illegible] comme dans cette [illegible] les nègres sont [illegible] leur accoutrement qu'ils [illegible] et voulut les arrêter, mais l'un [illegible] prétexte à tout prétexte un coup [illegible] assassin il sur le chemin. L'assassin fut arrêté peu après avec son compagnon, [illegible] qu'ils appartenaient à M. [illegible], habitant de Brazoria, au Texas.

[illegible] a été le théâtre d'un autre [illegible] nous trouvons ces détails dans le [illegible] nous avons cité plus haut. M. [illegible] Bizard, habitant le comté de Harrison, Texas, était en délicatesse avec ses [illegible] aux frères John et Thomas Moody. Un [illegible] Sabine pour aller voir un de ses [illegible] à Lousiane. Il s'en retournait [illegible] lorsqu'il rencontra ses beaux-frères. Il avait eu quelques instans d'entretien [illegible] tête de son cheval il [illegible] lorsque John Moody [illegible] son fusil. Le malheureux [illegible] tué.

[illegible] Les cours des derniers une [illegible] statuaire fixée, relative à M. D. Tiers [illegible] nous sommes heureux de pouvoir [illegible] aujourd'hui à nos lecteurs une seconde [illegible] du grand artiste adressée directement [illegible] Cette dernière, toute [illegible] en même temps qu'elle révèle [illegible] sentiment de l'illustre maître, laisse [illegible] plus intime les hautes espérances [illegible] de sur l'avenir de son élève et la [illegible] de bonheur qu'il a éprouvée en apprenant [illegible] qui a frappé M. Troward et l'ardeur [illegible] ses études qu'il poursuit avec tant de succès.

[illegible] avec un vif sentiment de joie et d'orgueil [illegible] que nous annonçons à nos lecteurs [illegible] citoyens des plus recommandables [illegible] activement en ce moment [illegible] former un comité préparatoire pour [illegible] en vue de faire repartir la plus [illegible] M. D. Troward. Il s'agit de remettre [illegible] jeune compatriote sous la direction de [illegible] ministre qui le poussait avec tant d'ardeur [illegible] vers le but que l'élève ne peut [illegible] d'atteindre si les ressources nécessaires [illegible] manquaient. Nous tiendrons nos lecteurs [illegible] cette démarche toute patriotique.

PARIS, 22 JUIN 1850.

Mon cher Monsieur et Ami,

[illegible] temps que je vous regrette que [illegible] en apprenant la fâcheuse position [illegible] vous venez d'être jeté par la perte [illegible] vous faisiez vivre à Paris. [illegible] chagrin de vous voir renvoyé [illegible] aux études que vous faisiez avec [illegible] et d'application dans l'art de la [illegible] succès répondait si bien [illegible] de chaque jour, efforts que j'ai [illegible] avec intérêt et que j'ai conséquemment [illegible] d'autant plus à regretter que cet [illegible] impétueux vienne aussi arrêter vos progrès [illegible] dans cette carrière, que votre réussite était [illegible] assurée, et m'était plus qu'une affaire de [illegible] à chez vous une vocation réelle [illegible] votre application et l'heureux [illegible] vous distinguent tant les qualités [illegible] et les articles équivalents [illegible] de nouvelles [illegible] Tachez en arrivant chez vous d'arrêter [illegible] de manière à pouvoir revenir [illegible] vos études, pour moi je serai [illegible] de vous recevoir dans mon [illegible] compter au nombre de mes élèves [illegible] avec bonheur à développer en vous [illegible] dispositions qui se manifestent chaque [illegible]. Prenez bon courage dans ce moment [illegible] avec foi dans la Providence, elle se [illegible] votre position; vous ne pouvez [illegible] plus haut par la bonté divine [illegible] plus bas par vos parents, amis et compatriotes.

[illegible] vous voir revenir bientôt parmi nous, croyez, mon jeune élève, à la part bien sentie que je prends à votre malheur et recevez l'assurance de mes sentiments affectueux.

F. RUDE.

DE VERA-CRUZ EN CALIFORNIE.

Pour les voyageurs les plus pressés il n'y avait guère jusqu'à ce moment qu'un moyen de se rendre en Californie, c'était de s'embarquer pour Chagres et de traverser l'isthme de Panama et de se rembarquer sur le Pacifique pour San Francisco. Le chemin de fer de Tehuantepec abrégera la distance et transportera tous les voyageurs sur les rivages de l'autre Océan, mais ce chemin de fer est encore à l'état de projet. En attendant, la meilleure voie est sans contredit celle d'Acapulco. De Vera-Cruz à cette dernière ville des diligences viennent d'être établies par les soins de MM. Garcia, Dompone et Kern qui se sont constitués en société. Voici une communication que ces derniers ont publiée dans un journal de Mexico:

Transport des voyageurs pour Californie, de Vera-Cruz à Acapulco, et vice versa.

Notre entreprise de charriots accélérés entre la capitale et Vera-Cruz étant organisée définitivement; convaincus, d'ailleurs, de l'avantage qu'ont les voyageurs pour la Californie à prendre de préférence à tout autre, la route de Vera-Cruz à Acapulco, par Mexico, nous nous sommes décidés à organiser entre la capitale et Acapulco et vice versâ un service complet de chevaux et de chars-à-bancs qui correspondra avec celui de nos charriots accélérés.

Le trajet de Vera-Cruz à Acapulco et d'Acapulco à Vera-Cruz se fera, quant à présent, en dix-sept jours.

Les voyageurs auront la faculté de séjourner à Mexico, autant qu'ils le voudront, en en donnant avis à l'administration.

Le prix du passage, par personne, est fixé à cinquante piastres.

L'entreprise emploiera tous les moyens en son pouvoir pour procurer aux voyageurs toutes les commodités possibles, et la plus grande économie dans leurs frais personnels. Les entrepreneurs ont l'espoir qu'en raison de l'utilité de cette nouvelle ligne, les autorités la protégeront en faisant disparaître les obstacles qu'offre le mauvais état de la route, et ceux qui pourraient nuire au développement de l'entreprise.

Dès le mois de mai de l'année dernière, à la demande de M. le général Thomas J. Green, et d'autres citoyens des Etats-Unis du Nord, nous démontrâmes les avantages possibles qu'auraient les voyageurs à préférer la voie de Vera-Cruz et d'Acapulco, pour se rendre en Californe; nos observations furent publiées par les journaux nord-américains et une lettre écrite par un des passagers de la compagnie du docteur Nelson, et recommandant ce chemin fut publiée à Mexico le 26 du même mois.

Depuis, tout a confirmé nos idées. Les Paquets à vapeur prennent 300 piastres pour le passage de San Francisco à Panama, et seulement 225 piastres de San Francisco à Panama; les 75 piastres qui forment la différence suffisent à payer les frais du voyage d'Acapulco à Vera-Cruz. Les neuf jours de navigation d'Acapulco à Panama, joints à la durée de la traversée de l'isthme, et aux jours de mer de Chagres aux ports des Etats-Unis font qu'il n'y a aucune économie de temps par cette voie. L'Isthme est encore le pays le plus malsain de tout le continent américain.

Il n'est pas douteux par conséquent que tous ces voyageurs, à quelque nation et à quelque classe qu'ils appartiennent préfèrent employer quelques jours à traverser et à connaître la république mexicaine, au lieu de les employer en navigation ennuyeuses, et au pénible et dangereux passage de l'isthme de Panama!

[illegible]

Les vins de Wineter.—Nous avons annoncé hier que M. Webster avait intervenir les vins de sa cave, circonstance qui n'influera cependant pas sur la politique du pays au sujet du cours du marché, mais qui a eu le don d'intriguer singulièrement nos confrères du Nord. M. Webster a vendu ses vins, parce qu'il a trouvé sans doute plus facile d'en acheter d'autres à Washington que d'y transporter ceux qu'il avait à Boston. La chose est toute naturelle, mais les journalistes qui veulent toujours être plus que le commun des martyrs, le *vulgum pecus*, ont imaginé d'attribuer la résolution de l'honorable secrétaire d'Etat à toutes sortes de motifs exagérés. Ne voulant pas nous dire entièrement aujourd'hui que M. Webster a vendu ses vins parce qu'il était plus avantageux de le faire. Temporisons! A ce dernier vient que les recettes ne s'élèvent pas au niveau des dépenses, le trésor public viendrait provisoirement au secours de la poste. Quant aux intérêts [illegible], comment la réduction proposée [illegible] les léser? M. Carey, de la Pennsylvanie, a pris ensuite la parole, puis la Chambre s'est ajournée.

[illegible] NATIONS — Les manifestations [illegible] et les lois de Compromis, [illegible] du Congrès, comme [illegible] prédictrice de nouveau. Ces jours [illegible] ville de Bath, Etat de Maine, [illegible] spontanément en assemblées [illegible] et manifesté d'une manière [illegible] son adhésion au Compromis. [illegible] dernière session. Le plus grand [illegible] meeting dont dans le meeting qu'il a [illegible] harangué le gouverneur Bullard, M. George Curtis, l'honorable Nathan Clifford et d'autres orateurs très distingués du parti.

[illegible]

Oatio.—Il est à peu près décidé que la législature de l'Ohio n'enfa pas de sénateur aux Etats-Unis pendant la présente session.

PÉTITION EN MARCHE. — La population de l'Etat du Maine est de 583,026 âmes. L'augmentation depuis 1840 est de 53,105 habitans, soit 10 6 par cent. C'est de tous les Etats du Nord celui qui progresse le plus lentement.

Chronique Locale

THÉATRE DES VARIÉTÉS.—Comme aux Variétés, la comédie de Shakespeare *The Merry Wives of Windsor*, a été jouée hier au théâtre d'Orléans, où figureront les principaux artistes du corps de ballet.

BLESSURES.—Un individu nommé Wm Ross a été blessé jeudi soir, au café de la Bourse, dans les rues Jefferson et Levée, par le nommé Thomas Fallstown. Ce dernier a été arrêté et traduit devant le recorder Genin qui a différé l'examen du prévenu jusqu'à ce que les médecins se prononcent sur l'état du blessé.

VOYAGE DE FAIT.—Thomas Flinn, prévenu de vols de fait sur la personne de John Morris, et Arthur Floge sur la personne de C. Walters, ont été arrêtés hier dans la Première Municipalité. L'examen aura lieu incessamment.

—Un pauvre diable nommé Alexander Moody, tristement délaissé de l'intérieur, s'est laissé conduire hier au cimetière par deux filous qui se sont alors jetés sur lui et lui ont enlevé une somme de $102 30 qu'il avait sur sa personne.

Vol.—Jacob Kock est accusé de vol. Arrêté hier, il a comparu devant le recorder Caldwell qui a différé l'examen.

—Les individus accusés du meurtre de Thomas Ryan étaient avec examinés hier devant le recorder Caldwell, mais ce magistrat a jugé à propos de différer l'interrogatoire.

MANIFESTE DU CARDINAL WISEMAN.

Le nouvel archevêque catholique de Westminster, le cardinal Wiseman, vient de publier des explications qu'il a adressées à tous les journaux anglais, et que tous ont reproduites.

Le cardinal Wiseman explique d'abord que, depuis 1623, les catholiques d'Angleterre ont été gouvernés par des vicaires apostoliques. Dans ces derniers temps, les catholiques eux-mêmes ont exprimé le vœu de rentrer sous le code général de l'Eglise, pour cela, le rétablissement d'une hiérarchie épiscopale s'imposait nécessaire. Le docteur Ullathorne fut chargé en 1848, d'aller à Rome presser la conclusion de cette affaire. Ajournée à cause de la révolution, elle vient d'être reprise et terminée. C'était si peu un mystère, que tous les journaux en avaient parlé, et que le chapitre protestant de Westminster s'en était plaint officiellement.

Le cardinal parle ensuite du soulèvement qu'on a cherché à exciter dans l'opinion publique contre la récente mesure du Pape; il se plaint de l'oubli de toute réserve et de toute justice dont les deux plus hauts interprètes de la loi, le lord-chancelier et le lord-président du Banc de la Reine, ont donné l'exemple, en agissant violemment, au dîner du lord-maire, toute une portion de leurs concitoyens. Lord Campbell est, comme on sait, l'auteur de la *Biographie des chanceliers d'Angleterre*, et le docteur Wiseman dit de lui:

"Si jamais il fait la biographie de son savant collègue, je l'engage, pour l'honneur de l'éminent de Thomas Morus, à supprimer ces phrases peu dignes et si peu anglaises. Personne ici, quelque élevé qu'il soit, n'a le droit de parler de mettre le pied sur la tête, ni même sur le chef du dit de ses concitoyens qui, si humble qu'il soit, est aussi anglais et aussi honnête que lui, et a autant de droits à la protection des lois de son pays, auxquelles il obéit autant que lui."

Le cardinal Wiseman aborde ensuite la question de la *suprématie Royale*. Jusqu'en 1529, les catholiques avaient été exclus du Parlement, puisqu'ils ne pouvaient y être admis qu'en prêtant le serment de *suprématie*, par lequel on reconnaissait la suprématie ecclésiastique et spirituelle aussi bien que civile et temporelle de la couronne. Le bill de 1829 a mis fin à cette exclusion. La suprématie de la couronne n'est pas plus admise par l'Eglise d'Ecosse, par les baptistes, les méthodistes, les quakers, les indépendans, les unitaires et autres dissidents, que par les catholiques. Le docteur Wiseman continue ainsi:

"Lors donc que la couronne nomme un nouvel evêque, le catholique, et, je suppose, le dissident, dénie cet acte entre deux pouvoirs distincts. Comme souverain, et comme dispensateur de dignités, le roi ou la reine confère à la personne élue la dignité, le rang et la richesse; l'evêque devient pair du royaume, reçoit une dénomination et un titre, est investi de certaines propriétés qui ne rapportent des amendes, des revenus et des bénéfices. A tout cela nous consentons; nous pouvons protester, mais nous ne refusons pas les honneurs dus à ceux qu'il plaît à la Couronne d'honorer. On l'appelle Sa Seigneurie, ou Sa Grace; on admet sa pairie, on lui paie ses rentes comme à tout autre propriétaire.

"Mais, de plus, en vertu de la suprématie spirituelle, le même souverain confère à cette personne une juridiction spirituelle et ecclésiastique; et celle-ci en fait, n'est reconnue que par ceux qui sont membres de l'Eglise anglaise.... Il y a donc une distinction marquée entre l'autorité possédée par un évêque et celle de tout autre fonctionnaire nommé par S. M. Si elle nomme un amiral, un général, un gouverneur de colonie, un juge, chacun est tenu de lui obéir en ce qui touche sa fonction, et doit être puni s'il refuse. C'est le contraire pour un évêque. C'est précisément dans les matières qui appartiennent à sa fonction que nous ne sommes pas tenus de lui obéir....

"Si le catholique la suprématie royale, c'est parce qu'il croit à une autre et vraie suprématie ecclésiastique et spirituelle résidant dans le Pape ou évêque de Rome, et qui s'étend sur toute l'Eglise catholique...."

Le cardinal Wiseman cite ensuite l'opinion de l'ancien chancelier, lord Lyndhurst, qui disait, le 11 mai 1845, dans la Chambre des Lords:

"Ce n'est point un crime de la part du catholique romain de maintenir et de défendre la suprématie du Pape. S'il le fait pour de mauvais desseins, il est passible du droit commun; mais s'il ne fait simplement que maintenir la suprématie spirituelle de son supérieur, ainsi qu'il est tenu de le faire, je dis qu'il n'est coupable d'aucune offense envers les lois de son pays."

Le cardinal poursuit en démontrant que l'acte d'émancipation de 1829 a été un acte de justice, et non de faveur; que la hiérarchie épiscopale est un élément indispensable de l'Eglise catholique. La loi a maintenu une exclusion; elle défend aux évêques catholiques de prendre des titres des portés par des évêques anglicans, mais par cela même, elle leur permet d'en prendre d'autres. Aussi l'évêque de Londres a-t-il été lui-même forcé de reconnaître que les nouveaux évêques catholiques ne touchaient à aucune loi existante; il s'est borné à demander de nouvelles lois. Pourquoi donc tous ces cris?

"Je n'ai pas vu, dit le cardinal, un seul journal qui ait pris la peine de poser cette simple question: Les catholiques ont-ils violé la loi du pays? Dans le cas contraire, pourquoi sont-ils si violemment injuriés?

Et il ajoute:

"En voyant les journaux et les évêques se vanter pompeusement que ce mouvement de l'Eglise catholique, au lieu d'affaiblir, a renforcé l'Eglise établie, je m'étonne de tant d'alarmes. La mesure est ridiculisée comme impuissante, comme ne devant amener que la chute du papisme en Angleterre. Alors, que n'agissez-vous dans cette conviction? Montrez donc que vous y croyez; laissez-nous les pauvres chaires d'un titre qui ne nous donne ni puissance, ni rang, ni richesses, ni influence, et engageons l'épreuve sur ce terrain si peu en notre faveur. Que ce soit une lutte franche, avec des arguments théologiques et de bonnes raisons. Si vous triomphez, si le catholicisme disparaît de ce pays, ce sera une victoire sans remède. Elle aura été remportée par la puissance de l'esprit, et non par le bras de la chair; ce sera une preuve que votre cause est divine. Mais si, malgré tous vos avantages, notre religion marche, si elle s'étend parmi les gens instruits, pieux, charitables, comme parmi les pauvres et les humbles, alors vous n'empêcherez pas ses progrès en interdisant à un évêque catholique de prendre un titre."

Le cardinal, en parlant de l'irritation produite par l'intervention du Pape, cite ces paroles que lord John Russel prononçait dans la Chambre des Communes le 6 août 1846:

"Je ne vous ai pas tous poursuivis en aucune manière empêcher l'introduction des bulles du Pape dans ce pays. Il y a certaines bulles du Pape qui sont absolument nécessaires pour la nomination d'évêques et des pasteurs de l'église catholique romaine, et qui complètement impossible de les empêcher."

Le cardinal explique aussi très clairement que le Pape ne réclame aucune juridiction pour laquelle il ait le droit de demander l'adoption de la loi. La nouvelle mesure n'empiète en rien sur les droits de la Couronne, car elle n'a pas le sentiment d'une hiérarchie épiscopale n'ait nécessaire. Le docteur Ullathorne fut chargé en 1848, d'aller à Rome presser la conclusion de cette affaire. Ajournée à cause de la révolution, elle vient d'être reprise et terminée. C'était si peu un mystère, que tous les journaux en avaient parlé, et que le chapitre protestant de Westminster s'en était plaint officiellement.

Le cardinal parle ensuite du soulèvement qu'on a cherché à exciter dans l'opinion publique contre la récente mesure du Pape; il se plaint de l'oubli de toute réserve et de toute justice dont les deux plus hauts interprètes de la loi, le lord-chancelier et le lord-président du Banc de la Reine, ont donné l'exemple, en agissant violemment, au dîner du lord-maire, toute une portion de leurs concitoyens. Lord Campbell est, comme on sait, l'auteur de la *Biographie des chanceliers d'Angleterre*, et le docteur Wiseman dit de lui:

"Si jamais il fait la biographie de son savant collègue, je l'engage, pour l'honneur de l'éminent de Thomas Morus, à supprimer ces phrases peu dignes et si peu anglaises. Personne ici, quelque élevé qu'il soit, n'a le droit de parler de mettre le pied sur la tête, ni même sur le chef du dit de ses concitoyens qui, si humble qu'il soit, est aussi anglais et aussi honnête que lui, et a autant de droits à la protection des lois de son pays, auxquelles il obéit autant que lui."

Le cardinal Wiseman aborde ensuite la question de la *suprématie Royale*. Jusqu'en 1529, les catholiques avaient été exclus du Parlement, puisqu'ils ne pouvaient y être admis qu'en prêtant le serment de *suprématie*, par lequel on reconnaissait la suprématie ecclésiastique et spirituelle aussi bien que civile et temporelle de la couronne. Le bill de 1829 a mis fin à cette exclusion. La suprématie de la couronne n'est pas plus admise par l'Eglise d'Ecosse, par les baptistes, les méthodistes, les quakers, les indépendans, les unitaires et autres dissidents, que par les catholiques. Le docteur Wiseman continue ainsi:

"Lors donc que la couronne nomme un nouvel evêque, le catholique, et, je suppose, le dissident, dénie cet acte entre deux pouvoirs distincts. Comme souverain, et comme dispensateur de dignités, le roi ou la reine confère à la personne élue la dignité, le rang et la richesse; l'evêque devient pair du royaume, reçoit une dénomination et un titre, est investi de certaines propriétés qui ne rapportent des amendes, des revenus et des bénéfices. A tout cela nous consentons; nous pouvons protester, mais nous ne refusons pas les honneurs dus à ceux qu'il plaît à la Couronne d'honorer. On l'appelle Sa Seigneurie, ou Sa Grace; on admet sa pairie, on

M. Darbès, président de comité judiciaire, ayant obtenu la suspension des règlemens, présente les résolutions suivantes:

Résolu que M. C. Rosetius, Robert Preaux, A. Graibe et Randell Hunt, avocats, sont et demeurent engagés pour défendre les intérêts de la ville de la Nouvelle-Orléans et de la ville de Baltimore, en vertu du testament de feu John McDonogh, et qu'ils recevront pour leurs services dans la dite affaire, un honoraire contingent de $100,000, qui devra être versé à la succession du dit John McDonogh, au cas que la dite validité des legs faite aux dites villes soit reconnue et maintenue par une décision finale d'un tribunal compétent, et en cas que les dits legs seraient déclarés nuls et non avenus, et que les dites villes seraient déclarées n'avoir aucun droit aux dits legs, en ce cas les dits avocats, C. Rosetius, R. Preaux, A. Graibe et R. Hunt, n'auront droit à aucune rémunération de la part des dites villes pour leurs services.

Résolu que la somme stipulée (et devant être payée) dans la première résolution en cas de succès, est basée sur la supposition que la ville de Baltimore approuvera cet arrangement et paiera la moitié de la dite somme de $100,000 du montant devant revenir à la dite ville et provenant de la succession de John McDonogh.

Résolu que les dits avocats ou quelques uns d'entre eux plaideront devant la Cour des Etats-Unis en cas qu'un appel serait fait à ce tribunal.

Résolu que la somme de mille piastres sera payée à l'avance à M. Daniel Webster, qu'une somme de $6,000 lui sera payée aussitôt qu'il aura plaidé l'affaire devant la Cour des Etats-Unis, et en cas de réussite il recevra comme honoraires une additionnelle de vingt mille piastres; dans le cas contraire, il ne recevra rien au-delà des deux premières sommes ci-dessus mentionnées, c'est-à-dire, cinq mille piastres.

M. Benoual présente le substitut suivant:

Résolu que les avocats de cette municipalité sont et demeurent requis de prendre toutes les mesures nécessaires pour défendre les intérêts de cette municipalité dans le testament de feu John McDonogh.

Sur motion d'adopter le dit substitut, l'appel nominal demande, il a paru que MM. Blanque, Bonneval, Guipet, Lynd, Laughlin et Hill—6, avaient voté dans l'affirmative, et que MM. Clark, Derbès et Fabre—3, avaient voté dans la négative.

Le dit substitut a été adopté.

Sur motion de M. Derbès, le comité judiciaire a été dispensé de toute considération ultérieure sur ce sujet.

Sur motion, la démission de M. L. LaBlanc, commissaire du premier district a été adoptée.

Sur motion de M. Bonneval, le Conseil procède à l'élection d'un commissaire pour le premier district.

M. Laughlin annonce M. John F. White, comme candidat.

M. Clark annonce M. Garrely.

Pour *John F. White*—MM. Blanque, Derbès, Fabre, Guipet, Lynd, Laughlin—6.

Pour *Garrely*—MM. Bonneval, Clark et Hill—3.

En conséquence M. John F. White a été déclaré dûment élu commissaire du 1er district.

Sur le paragraphe qui a rapport à la célébration du 8 janvier, M. Guipet fait la motion que le Président soit autorisé à nommer le comité de conférence. La dite motion étant adoptée, le Président nomme MM. Guipet, Laughlin et Clark.

Sur le paragraphe concernant l'adjudication des contrats, il est résolu que le Président pourvoiera une grille en fer autour de la Place d'Armes, adjugée à MM. Pelanchère pour la somme de quinze cents piastres par toise courante, et ci demeure approuvé et que la sécurité, Salvador Vionet est relevée au comité de finances avec pouvoir d'agir.

Résolu que le Président pourvoie aux travaux *gutter stones* et le pavage de la rue Dumaine en pierres rondes, qui devront être enlevées des rues de la Levée, Condé, Chartres et Royale, le quel contrat a été adjugé à M. Walter Welch à raison de trente cents par yarde pour le pavage, et trente quatre cents par pied superficiel pour les "*earb and gutter stones*", et ci demeure approuvé et que la sécurité M. Harry Godman est relevée au comité de finances avec pouvoir d'agir.

Sur motion, la lettre de M. Mercier, et de Paul Carrebourg public, consentant le transfert du part de la rue de la Levée, Ursulines, Dumaine, Royale et Chartres, ainsi que la lettre de M. Mercier, de M. Moule a M. Mercier, de ses honoraires pour services rendus à la municipalité, sont renvoyés au comité judiciaire.

M. Clark ayant obtenu la suspension des règlements, présente le rapport et la résolution qui suivent:

Rapport du comité spécial.

Le comité spécial chargé de conférer et d'agir avec les comités nommés par les autres Municipalités et les autorités de l'Etat, au sujet du legs de feu Jacques McDonogh, et des autres ameliorations dans leur rapport avec la prospérité de notre ville, l'honneur de vous en informer et de vous soumettre la résolution unanimement adoptée par le comité réuni.

Conformément au rapport adopté en comité réuni, nous vous prions de vouloir vous transmettre la résolution suivante et d'en demander l'adoption. La nécessité pour la ville de la Nouvelle-Orléans de prendre avec promptitude toutes mesures d'une nécessité pour les intérêts qui tendent à augmenter son commerce et sa prospérité future, est évidente pour tout homme raisonnable.

En [illegible] votre comité pense qu'il est inutile qu'une [illegible] de arguments pour engager votre honorable [illegible] à adopter le rapport et la résolution du comité réuni.

Nous vous prions et respectueusement soumis

(Signé) G. Clark, Président.
J. L. Lane
W. Lanaux,
A. Hanna,
R. M. McAlpin.

Résolu que le trésorier est et demeure requis de payer à M. Clark du Maire, président du comité réuni de la Nouvelle-Orléans, la somme de [illegible] pour le dit comité Municipalité dans une somme de [illegible] mille huit cent vingt-cinq piastres.

Le contrat pour les nouveaux curb et *gutter stones* et le pavage de la rue Dumaine en pierres rondes, lesquelles pierres devront être enlevées des rues de la Levée, Chartres, Condé et Royale à M. Walter Welch, à raison de trente cents par yarde pour le pavage et trente-quatre cents par pied superficiel pour les "*curb et gutter stones*." Et curite, en cas de réussite il recevra comme honoraires une additionnelle de vingt mille piastres; dans le cas contraire, il ne recevra rien au-delà des deux premières sommes ci-dessus mentionnées, c'est-à-dire, cinq mille piastres.

M. Benoual présente le substitut suivant:

Résolu que les avocats de cette municipalité sont et demeurent requis de prendre toutes les mesures nécessaires pour défendre les intérêts de cette municipalité dans le testament de feu John McDonogh.

Sur motion d'adopter le dit substitut, l'appel nominal demande, il a paru que MM. Blanque, Bonneval, Guipet, Lynd, Laughlin et Hill—6, avaient voté dans l'affirmative, et que MM. Clark, Derbès et Fabre—3, avaient voté dans la négative.

Le dit substitut a été adopté.

Sur motion de M. Derbès, le comité judiciaire a été dispensé de toute considération ultérieure sur ce sujet.

Sur motion, la démission de M. L. LaBlanc, commissaire du premier district a été adoptée.

Sur motion de M. Bonneval, le Conseil procède à l'élection d'un commissaire pour le premier district.

M. Laughlin annonce M. John F. White, comme candidat.

M. Clark annonce M. Garrely.

Pour *John F. White*—MM. Blanque, Derbès, Fabre, Guipet, Lynd, Laughlin—6.

Pour *Garrely*—MM. Bonneval, Clark et Hill—3.

En conséquence M. John F. White a été déclaré dûment élu commissaire du 1er district.

Sur le paragraphe qui a rapport à la célébration du 8 janvier, M. Guipet fait la motion que le Président soit autorisé à nommer le comité de conférence. La dite motion étant adoptée, le Président nomme MM. Guipet, Laughlin et Clark.

Sur le paragraphe concernant l'adjudication des contrats, il est résolu que le Président pourvoiera une grille en fer autour de la Place d'Armes, adjugée à MM. Pelanchère pour la somme de quinze cents piastres par toise courante, et ci demeure approuvé et que la sécurité, Salvador Vionet est relevée au comité de finances avec pouvoir d'agir.

Résolu que le Président pourvoie aux travaux *gutter stones* et le pavage de la rue Dumaine en pierres rondes, qui devront être enlevées des rues de la Levée, Condé, Chartres et Royale, le quel contrat a été adjugé à M. Walter Welch à raison de trente cents par yarde pour le pavage, et trente quatre cents par pied superficiel pour les "*earb and gutter stones*", et ci demeure approuvé et que la sécurité M. Harry Godman est relevée au comité de finances avec pouvoir d'agir.

Sur motion, la lettre de M. Mercier, et de Paul Carrebourg public, consentant le transfert du part de la rue de la Levée, Ursulines, Dumaine, Royale et Chartres, ainsi que la lettre de M. Mercier, de M. Moule a M. Mercier, de ses honoraires pour services rendus à la municipalité, sont renvoyés au comité judiciaire.

M. Clark ayant obtenu la suspension des règlements, présente le rapport et la résolution qui suivent:

Rapport du comité spécial.

Le comité spécial chargé de conférer et d'agir avec les comités nommés par les autres Municipalités et les autorités de l'Etat, au sujet du legs de feu Jacques McDonogh, et des autres ameliorations dans leur rapport avec la prospérité de notre ville, l'honneur de vous en informer et de vous soumettre la résolution unanimement adoptée par le comité réuni.

Conformément au rapport adopté en comité réuni, nous vous prions de vouloir vous transmettre la résolution suivante et d'en demander l'adoption. La nécessité pour la ville de la Nouvelle-Orléans de prendre avec promptitude toutes mesures d'une nécessité pour les intérêts qui tendent à augmenter son commerce et sa prospérité future, est évidente pour tout homme raisonnable.

En [illegible] votre comité pense qu'il est inutile qu'une [illegible] de arguments pour engager votre honorable [illegible] à adopter le rapport et la résolution du comité réuni.

Nous vous prions et respectueusement soumis

(Signé) G. Clark, Président.
J. L. Lane
W. Lanaux,
A. Hanna,
R. M. McAlpin.

Résolu que le trésorier est et demeure requis de payer à M. Clark du Maire, président du comité réuni de la Nouvelle-Orléans, la somme de [illegible] pour le dit comité Municipalité dans une somme de [illegible] mille huit cent vingt-cinq piastres.

Le contrat pour les nouveaux curb et *gutter stones* et le pavage de la rue Dumaine en pierres rondes, lesquelles pierres devront être enlevées des rues de la Levée, Chartres, Condé et Royale à M. Walter Welch, à raison de trente cents par yarde pour le pavage et trente-quatre cents par pied superficiel pour les "*earb et gutter stones*." Et curite, en cas de réussite il recevra comme honoraires une additionnelle de vingt mille piastres; dans le cas contraire, il ne recevra rien au-delà des deux premières sommes ci-dessus mentionnées, c'est-à-dire, cinq mille piastres.

M. Benoual présente le substitut suivant:

Résolu que les avocats de cette municipalité sont et demeurent requis de prendre toutes les mesures nécessaires pour défendre les intérêts de cette municipalité dans le testament de feu John McDonogh.

Sur motion d'adopter le dit substitut, l'appel nominal demande, il a paru que MM. Blanque, Bonneval, Guipet, Lynd, Laughlin et Hill—6, avaient voté dans l'affirmative, et que MM. Clark, Derbès et Fabre—3, avaient voté dans la négative.

Le dit substitut a été adopté.

Sur motion de M. Derbès, le comité judiciaire a été dispensé de toute considération ultérieure sur ce sujet.

Sur motion, la démission de M. L. LaBlanc, commissaire du premier district a été adoptée.

Sur motion de M. Bonneval, le Conseil procède à l'élection d'un commissaire pour le premier district.

M. Laughlin annonce M. John F. White, comme candidat.

M. Clark annonce M. Garrely.

Pour *John F. White*—MM. Blanque, Derbès, Fabre, Guipet, Lynd, Laughlin—6.

Pour *Garrely*—MM. Bonneval, Clark et Hill—3.

En conséquence M. John F. White a été déclaré dûment élu commissaire du 1er district.

Sur le paragraphe qui a rapport à la célébration du 8 janvier, M. Guipet fait la motion que le Président soit autorisé à nommer le comité de conférence. La dite motion étant adoptée, le Président nomme MM. Guipet, Laughlin et Clark.

Sur le paragraphe concernant l'adjudication des contrats, il est résolu que le Président pourvoiera une grille en fer autour de la Place d'Armes, adjugée à MM. Pelanchère pour la somme de quinze cents piastres par toise courante, et ci demeure approuvé et que la sécurité, Salvador Vionet est relevée au comité de finances avec pouvoir d'agir.

Résolu que le Président pourvoie aux travaux *gutter stones* et le pavage de la rue Dumaine en pierres rondes, qui devront être enlevées des rues de la Levée, Condé, Chartres et Royale, le quel contrat a été adjugé à M. Walter Welch à raison de trente cents par yarde pour le pavage, et trente quatre cents par pied superficiel pour les "*earb and gutter stones*", et ci demeure approuvé et que la sécurité M. Harry Godman est relevée au comité de finances avec pouvoir d'agir.

Sur motion, la lettre de M. Mercier, et de Paul Carrebourg public, consentant le transfert du part de la rue de la Levée, Ursulines, Dumaine, Royale et Chartres, ainsi que la lettre de M. Mercier, de M. Moule a M. Mercier, de ses honoraires pour services rendus à la municipalité, sont renvoyés au comité judiciaire.

CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ N°. UN.

Séance extraordinaire de mardi 24 décembre 1850.

Le Conseil s'est réuni ce jour sur une convocation du